



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**
N° 2024U-238

Dossier n° : DP 031547 24 U0123 Déposé le : 24/06/2024 Complété le : 12/08/2024 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA BIOCLIMATIQUE Adresse des travaux : 470 CHEMIN DE LA BOURDASSE 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000F1294	Demandeur : MONSIEUR BARTHELEMY RÉMI 470 CHEMIN DE LA BOURDASSE 31600 SEYSSES
Surface de plancher projetée : 0 m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 24/06/2024 par Monsieur BARTHELEMY Rémi demeurant 470 chemin de la Bourdasse 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0123 en vue de la construction d'une pergola bioclimatique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 12/08/2024 ;

Considérant le chapitre 2 : 'Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères' des dispositions spécifiques de la zone UD du PLU susvisé qui dispose en son point 1 'Volumétrie et implantation des constructions' que 'l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10 % de l'unité foncière' ;

Considérant que l'emprise au sol existante avant projet, d'environ 14% de l'unité foncière, constitue une non-conformité par rapport aux règles du PLU ;

Considérant que le projet viendrait aggraver la non-conformité existante en portant l'emprise au sol à plus de 15% de l'unité foncière ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0123 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage :
- de l'avis de dépôt : 27/06/2024

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-préfecture :
Le : 12/09/2024

Affiché le 12/09/2024 jusqu'au 12/11/2024

Seysses, le 05 septembre 2024

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).